

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 15 mai 2009

Subdivision de la Dordogne

INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : CB/CB/S24/0290/09
Fiche : 5417-520042-1-1

Installations de préparation de biomasse et
de granulation de sciure

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 87 – Fax : 05 53 02 65 89

COPIE

S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.)
« Le Petit Clos »
24800 SAINT PAUL LA ROCHE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de biomasse
et de granulation de sciure
(modification des conditions d'exploitation - art. R.512-33 du code de
l'environnement)

1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

1.1. Présentation générale des activités existantes

La S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Clos », sur la commune de Saint Paul la Roche, exerce à cette adresse les activités de fabrication de support de culture, de compost, obtenu par fermentation et maturation de mélanges formés de boues de stations d'épuration et d'industries agroalimentaires, de déchets verts et de déchets de bois.

Ces activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques :

- 167-C (traitement par compostage de déchets industriels provenant d'ICPE),
 - 322-B-3 (traitement par compostage d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains),
 - 1530-1 (dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues),
 - 2170-1 (fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques),
- et soumises à déclaration au titre des rubriques 1411-1-c, 2171 et 2260-2.

Elles sont actuellement autorisées, au bénéfice de la société A.E.S., par arrêté préfectoral n° 051762 du 17 novembre 2005.

Ces mêmes activités avaient été précédemment autorisées au nom de la S.A.R.L. Varachat par arrêté préfectoral n° 020313 du 15 février 2002.

Copie : S.P. Nontron - dossier – chrono

Cité Administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89
<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



200405955

1.2. Principaux enjeux du projet

Par un dossier constitué le 27 octobre 2008, complété le 19 décembre 2008, la S.A.S. A.E.S. a sollicité l'autorisation de modifier l'installation de compostage sans modification des quantités de compost fabriqué et de mettre en place, sur des terrains attenants au site actuel, une installation de préparation de biomasse, destinée à la production d'énergie renouvelable sur le site voisin (en projet par la S.A.R.L. Compost Energies et objet d'un autre dossier ICPE), et une unité de granulation de sciure pour produire des granulés (pellets) destinés à servir de combustible pour les chaudières.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet de modification d'installations existantes et de création de nouvelles activités présente les principaux enjeux suivants :

- l'impact sur la qualité de l'air et notamment les odeurs liées aux activités de compostage et de préparation de biomasse,
- la maîtrise de la pollution des eaux et des sols inhérente à la nature des matériaux mis en œuvre (boues de station d'épuration, déchets fermentescibles),
- la maîtrise des risques accidentels en particulier celui d'incendie.

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur (capacités techniques et financières)

La S.A.S. A.E.S. gère intégralement toute la filière de valorisation des déchets organiques et dispose de moyens techniques lui permettant d'assurer la valorisation de ces déchets à toutes les étapes du processus :

- plates-formes de compostage (à Saint Paul la Roche et Saint Christophe de Double),
- bureau d'étude (pour le suivi des composts),
- véhicules de transport (camions citerne, bennes amovibles étanches, etc...),
- moyens d'épandage (épandeurs, chargeurs télescopiques, etc...).

L'effectif de la société, en 2008, était de 34 personnes. Il était de 33 en 2007, 31 en 2006 et 28 en 2005.

Les volumes d'activités de la société comme les chiffres d'affaires sont en augmentation depuis 2004 :

	Quantité de compost produit	Chiffre d'affaire
2004	15 000 m ³ (soit 9 450 t)	2 900 970 €
2005	12 200 m ³ (soit 7 700 t)	4 116 243 €
2006	21 100 m ³ (soit 13 300 t)	4 035 361 €
2007	31 750 m ³ (soit 20 000 t)	4 633 047 €

A noter que le projet de préparation de la biomasse et de granulation de sciure, qui a obtenu la labellisation Pôle d'Excellence Rurale le 10 août 2006, devrait amener au moins 10 salariés supplémentaires.

2.2. Site d'implantation

Les activités actuelles de la société A.E.S. s'exercent sur environ 3,5 ha, au lieu-dit « Le Petit Clos », sur la commune de Saint Paul la Roche, sur les parcelles cadastrées sous les n° 40, 41, 54, 55, 56, 57, 58, 86, 87, 88, 102, 268 et 269, section BC.

Les activités futures sont projetées, au même lieu-dit et au lieu-dit « La Lonzière », sur les parcelles 37, 39, 43, 44, 46, 231, 232, 233 et 234 (pour partie), section BC, sur une surface d'environ 3,9 ha.

Toutes ces parcelles sont la propriété de la S.A.S. A.E.S. et des autorisations de défrichement ont été accordées pour une surface totale de 1,44 ha (le 12 février 2007 pour les n° 37 et 232 et le 3 septembre 2007 pour les n° 39, 43, 231 et 233).

Le voisinage immédiat du site est constitué par :

- au Sud, des habitations isolées, situées pour les plus proches à 100 m environ des limites de propriété A.E.S. et une scierie, à la même distance, exploitée par monsieur Audebert, qui constitue une ICPE objet d'un récépissé de déclaration du 15 mai 2000 ;
- au Nord, à 150 m environ des limites du futur site de l'extension, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, qui constitue une ICPE autorisée au bénéfice de la société Imérys Céramics France jusqu'au 27 avril 2020, par arrêté préfectoral du 2 janvier 2008.

La commune de Saint Paul la Roche dispose d'une carte communale et toutes les parcelles citées ci-dessus (ancien et futur site) font partie d'une zone UE (la zone artisanale du Petit Clos) destinée à recevoir des activités économiques, artisanales ou industrielles.

L'accès au site depuis la RN 21 s'effectue par la route départementale n° 78, puis la route communale n° 201.

La commune de Saint Paul la Roche fait partie du parc naturel régional (PNR) Périgord Limousin, qui a pour vocation de promouvoir des activités nécessaires au maintien de la richesse du patrimoine naturel local.

Il n'y a pas de ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ni de ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux) sur le territoire de cette commune et le site actuel comme le projet ne sont pas dans un périmètre de protection lié au patrimoine bâti.

Enfin, aucun périmètre de protection de captage AEP n'interfère avec le projet.

2.3. Description des installations

2.3.1. Installations existantes et modifications prévues

Pour exercer les activités actuelles de seul compostage, la société dispose :

- d'un bâtiment d'environ 3 600 m², dans lequel sont réalisés les mélanges de boues et où se déroule leur fermentation,
- de boxes de maturation, constitués de trois hangars séparés, d'environ 1270 m², 1450 m² et 810 m²,
- d'un atelier de maintenance (100 m²),
- d'un dépôt de liquides inflammables (fioul) et de gaz de pétrole liquéfiés (propane),
- de locaux administratifs.

Le compost mûré est actuellement stocké en box couverts.

La modification du compostage va consister au rattachement du bâtiment actuel de fermentation aux deux principaux hangars de maturation (de 1270 m², 1450 m²) par une couverture de 2 340 m² et au stockage d'une partie du compost mûré (en cas de saturation du bâtiment précédent) dans le bâtiment de préparation de biomasse à construire, dans des boxes spécifiques. Tout stockage de compost non achevé sera interdit en dehors du bâtiment fermentation - maturation et d'un second bâtiment de maturation de 810 m².

L'ancienne aire de stockage extérieure sera affectée uniquement à l'entreposage de biomasse grossière constituée de bois et de végétaux.

Ainsi, le bâtiment fermentation et maturation d'une surface d'environ 8 660 m² sera :

- couvert et indépendant des autres bâtiments du site ; le bâtiment de fermentation étant entièrement clos, et dispose d'un système de traitement des odeurs, et celui de maturation disposera d'équipements permettant la limitation des émissions d'air vers l'extérieur,
- équipé de portes séparant fermentation et maturation, maturation et extérieur, maturation et traitement biomasse,

Le compost fabriqué par la société A.E.S. est issu de la fermentation et de la maturation d'un mélange formé, d'une part, de boues de stations d'épuration ou d'industries agro-alimentaires, et, d'autre part, de déchets verts et de déchets de bois non traités (déchets broyés). Ces produits proviennent du département de la Dordogne et des départements limitrophes.

Pour la fabrication de 19 000 t de compost stabilisé, environ 25 000 t de boues, 11 000 t de déchets de bois et 7 000 t de déchets verts sont utilisés.

Après fermentation dans le bâtiment qui y est affecté, ce mélange est transféré dans les boxes de maturation, situés désormais dans le même bâtiment ou dans le bâtiment annexe prévu à cet effet, à l'exclusion de tout autre bâtiment.

Le compost mûré et criblé (conforme à la norme NFU 44-095 ou conforme aux seuils d'épandage) sera stocké, en fonction des besoins, dans deux box dédiés du bâtiment biomasse d'un volume utile de 2 400 m³. Une procédure et un affichage permettront de s'assurer de la non contamination entre la biomasse et le compost.

	à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³		
2910-A-2	Installations de combustion consommant, seuls ou en mélange, du bois ou de la biomasse, - la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,8 MW	DC
2160-1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, - en silos ou installations de stockage, - d'un volume total supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égale à 15 000 m ³	9 000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, - le dépôt étant supérieur à 200 m ³	19 000 m ³	D
1412	Réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sous pression	1,5 t	NC
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, - installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Débit maximum équivalent : 0,6 m ³ /h	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 425 m ²	NC

(A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : Non classable mais proche ou connexe d'installation du régime A)

2.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.5.1. Impact visuel

Le site d'implantation de la société A.E.S. sur la commune de Saint Paul la Roche, en bordure de la route communale n° 201, est essentiellement rural. Il existe, au Sud-Ouest, à une distance de 100 à 400 m des limites de propriété A.E.S., des zones d'habitations et une scierie (qui constitue une ICPE soumise à déclaration), et, au Nord, une carrière à ciel ouvert de sable et graviers (ICPE autorisée depuis 2005 pour une durée de 15 ans).

La modification des activités de compostage, qui va consister essentiellement en la construction de nouveaux bâtiments, sera donc à l'origine d'une modification de la perception visuelle. Cependant ces nouveaux bâtiments ne seront pas en vision directe des habitations, car masqués par les bâtiments actuels.

La construction, au Nord-Est du site actuel, des unités de préparation de biomasse et de granulation modifiera également la perception visuelle, mais uniquement depuis la route communale.

Pour s'intégrer au mieux à l'environnement, les surfaces des toitures seront de couleur verte et les façades des bâtiments et des nouveaux bureaux situées le long de la route communale seront bardées de bois.

Une clôture grillagée de 1,80 m de hauteur fermera le site qui sera totalement ceinturé par un talus végétalisé. Toutes les surfaces non enrobées (soit environ 1 ha) seront aménagées en pelouse et arborées avec des essences locales.

2.5.2. Impact sur les transports

L'activité actuelle de la société induit environ 12 rotations de poids lourds par jour et, à l'échéance de la mise en service des nouvelles unités, le trafic est évalué à 30 rotations par jour (soit environ 8 000 par an). Ce trafic poids lourds (60 camions par jour) est déjà et restera prépondérant sur la voie communale n° 201 et la RD 78, faiblement fréquentées, mais est négligeable sur l'axe Périgueux - Limoges (RN 21) que cette voie rejoint et sur lequel le trafic journalier enregistré (données DDE) est de 4 500 véhicules (dont environ 600 poids lourds). L'impact induit au final par A.E.S. représentera par conséquent 10 % du trafic global de poids lourds sur cet axe.

A cet impact, il convient d'ajouter celui beaucoup plus limité issu des activités de la future société Compost Energies qui représentera en moyenne 2 à 3 camions par semaine.

2.5.3. Impact sur les eaux superficielles

2.5.3.1. Description du site

Le site de l'actuelle société, comme celui de son extension, constitue la ligne de crête des bassins versant de deux ruisseaux : celui de la Valade au Nord et du Curmont au Sud.

Le premier de ces ruisseaux rejoint à 2 km celui de la Valouze, soit moins de 1 km en amont de sa confluence avec la rivière l'Isle et le Curmont rejoint l'Isle directement à environ 2 km.

2.5.3.2. Alimentation en eau et utilisation

Toute l'eau utilisée sur le site, comprenant les eaux sanitaires et industrielles (utilisées pour le lavage des bennes amovibles et des camions), provient uniquement du réseau public.

Actuellement cela représente environ 600 m³/an et ce volume devrait être porté à 1 000 m³/an par la réalisation du projet.

2.5.3.3. Types d'effluents et dispositifs de collecte et de traitement

Les différents rejets liquides issues des activités actuelles et futures du site sont les suivants :

- eaux pluviales (de toitures et de voirie),
- eaux industrielles (comprenant les eaux de lavage),
- eaux sanitaires.

Les eaux pluviales

Actuellement :

- le rejet des eaux de toitures des bâtiments et des bureaux s'effectue dans une lagune d'une capacité de 200 m³ (la lagune Nord) dont le déversoir s'écoule dans le fossé qui longe la route communale n° 201 jusqu'au ruisseau de la Valade, à 800 m au Nord du site ;
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, comprenant les eaux de ruissellement des stockages extérieurs et les eaux de lavage, sont rejetées après traitement et par canalisations enterrées, dans le fossé d'écoulement d'un étang situé à environ 1,5 km du site et dont l'exutoire final est le ruisseau de Curmont au Sud du site.

L'unité de traitement de ces eaux de ruissellement comprend :

- un dégrilleur avec décanteur,
- un séparateur à hydrocarbures,
- un bassin à géomembrane de 500 m³ équipé d'un aérateur,
- un bassin de sédimentation de 400 m³.

Ces deux bassins, comme le décanteur et le séparateur à hydrocarbures, sont régulièrement suivis et vidangés au moins une fois par an.

Dans le cadre du projet :

- la lagune Nord sera déplacée au Nord du parking du personnel et son volume porté à 370 m³ pour pouvoir accepter l'augmentation de surface des toitures de bureaux et des locaux sociaux, ainsi que celle des bâtiments de compostage. L'exutoire de ce bassin restera le fossé longeant la route communale 201 jusqu'au ruisseau de la Valade ;
- les eaux du parking du personnel, de ruissellement et les eaux de lavage seront acheminées, après passage par un dégrilleur, un décanteur et un séparateur à hydrocarbures, vers l'unité de traitement existante au Sud du site actuel à laquelle sera associée un bassin de stockage des eaux d'orage d'un volume de 1000 m³. L'exutoire final de ces dispositifs, par le biais d'une canalisation de 400 mm de diamètre et environ 200 m de longueur, est le ruisseau de Curmont ;
- les eaux des toitures des bâtiments ou hangars (de préparation de biomasse, de la granulation, de palettisation et de stockage de pellets) et les surfaces imperméabilisées correspondantes dont la surface globale sera d'environ 16 000 m², seront collectées par des caniveaux enterrés qui les achemineront gravitairement, après passage (pour les eaux des surfaces imperméabilisées) par un dispositif de décanteur, dégrilleur, déshuileur, vers deux bassins de décantation de 900 m³ chacun situés au Nord du projet. L'exutoire de ces bassins est le fossé longeant la route communale n° 201 et celui de ce fossé, le ruisseau de la Valade.

Ces équipements ne fonctionnant à plein que pendant les périodes de fortes pluies, leur suivi technique consistera en la vérification de la non obstruction des buses d'évacuation et au curage régulier des décanteurs, des séparateurs à hydrocarbures et des bassins de décantation.

Il convient de noter que les trois points de rejets seront équipé d'une vanne manuelle d'obturation de manière à confiner l'écoulement accidentel d'un produit indésirable.

Les effluents industriels

Les effluents industriels comprennent les eaux de lavage (des véhicules et des bennes amovibles), les liquides qui s'échappent des produits en cours d'évolution (lixiviats) dans les bâtiments couverts de fermentation et de maturation et les condensats des ventilateurs situés dans ces bâtiments.

Les eaux de lavage, récupérées par des caniveaux, sont acheminées vers l'unité Sud de traitement après passage par un dégrilleur, débourbeur et séparateur à hydrocarbures.

Les lixiviats issus du compost en cours d'élaboration sont collectés dans deux cuves enterrées de 60 m³ chacune, situées sous le bâtiment de fermentation, desquelles ils sont régulièrement pompés pour être amenés en station de traitement.

Une convention spéciale a été signée le 5 novembre 2007 entre la société A.E.S., la communauté d'agglomération périgourdine (CAP) et la Lyonnaise des Eaux afin que, mensuellement, un maximum de 90 m³ soit prélevé et acheminé par camions citernes jusqu'à la station de traitement des eaux usées de Périgueux Saltgourde.

Les eaux sanitaires

Les eaux usées provenant des sanitaires du site sont dirigées vers deux dispositifs d'assainissement autonomes (un pour les bureaux, l'autre pour les vestiaires). Une nouvelle fosse septique sera aménagée pour traiter les eaux des sanitaires des nouveaux bureaux.

Les eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, dont le volume est estimé à 600 m³ (2x300 m³ pendant deux heures) pour le plus fort sinistre susceptible d'intervenir dans le bâtiment principal de traitement de la biomasse, sont dirigées vers les deux bassins de 900 m³ situés au Nord du projet si l'incendie survient dans cette zone, et vers le bassin d'orage de 1000 m³ situé au Sud pour un incendie au niveau du compostage ou des bureaux.

Ces bassins seront gérés de manière à permettre de toujours disposer d'un volume libre équivalent à la quantité d'eau nécessaire à combattre l'incendie le plus important susceptible de survenir sur l'ensemble du site.

2.5.3.4. Suivi de la qualité des eaux

Quatre analyses annuelles sont et seront effectuées en sortie des trois évacuateurs (deux vers le ruisseau la Valade et un sur celui de Curmont) afin de vérifier que la qualité des eaux rejetées répond aux normes imposées (essentiellement sur les critères DBO₅, DCO, MES et hydrocarbures totaux).

Les eaux du ruisseau de Curmont et de celui de la Valade continueront également à être analysées, au moins une fois par an, en période d'étiage et les installations étant en fonctionnement.

Tous les bassins disposeront d'une vanne manuelle posée sur leur canalisation de trop plein de manière à confiner l'écoulement accidentel d'un produit indésirable sur une des aires étanches. Une analyse des eaux des deux ruisseaux serait alors effectuées en parallèle.

2.5.4. Impact sur les eaux souterraines

2.5.4.1. Contexte hydrogéologique local

Le substratum local est réputé très peu perméable (micaschiste et grès dits de Thiviers). Cependant, ce substratum possède une couverture qui, bien que majoritairement limono-argileuse, possède des passages graveleux qui sont le siège de circulation aquifères.

Quatre ouvrages de reconnaissance (sondages), réalisés sur le site en 2001 et 2008, ont montré des circulations d'eau dans les horizons situés sous 1 à 2 m de formations argileuses. Ces eaux, peu profondes peuvent jaillir des puits et des forages (gisement artésien).

Cette nappe superficielle est influencée par la topographie du site, sur une ligne de crête.

Le sens d'écoulement est donc double :

- Sud, vers le ruisseau le Curmont, pour les installations existantes de la société A.E.S. et ses aménagements (actuels et futurs) de traitement des eaux ,
- Nord, vers la Valade, pour les installations industrielles projetées d'A.E.S.

Le projet participera à l'imperméabilisation du secteur, à la diminution des débits d'infiltration et à la modification de la perméabilité des sols (par effet de tassement).

2.5.4.2. Captages d'alimentation en eau potable

D'après les données transmises par la DDASS, les captages les plus proches se situent à environ :

- 3 km pour la station de pompage sur l'Isle située sur la commune de Sarrazac,
- 6 km pour le captage des sources de Monteluze situé sur la commune de Thiviers,
- 6.5 km pour le captage de la source de Fontachouet situé sur la commune de Chalais,
- 7.5 km pour le captage des sources de Fontfort situé sur la commune de St Jory de Chalais.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'atteint les limites du site.

2.5.4.3. Autres usages de l'eau

Dans un rayon de 500 m autour du site, il existe, au Sud, 3 puits fermiers :

- **Puits 1** : puits de la parcelle BC 97, au lieu-dit « Le Petit Clos ». Il est situé à 80 m du site. Il a fait l'objet de prélèvements pour analyses de potabilité car il participe à l'alimentation en eau potable d'une famille. Le suivi de la qualité de ses eaux est assuré par la société A.E.S. qui fait effectuer des analyses semestrielles. Ces analyses montrent que la qualité de cette eau (bonne à très bonne) est conforme, pour les critères analysés, à celle d'eau potable distribuée.
- **Puits 2** : il est situé à 250 m du site, de l'autre côté du ruisseau le Curmont, par rapport au projet. Son eau n'est utilisée que pour l'arrosage et il est sans relation hydrologique avec le site.
- **Puits 3** : il est situé à 320 m du site, sur un autre coteau, sans relation hydrologique avec le site.

2.5.4.4. Autres mesures proposées par l'exploitant

Le réservoir de 6 000 litres de fioul, disposé le long du bâtiment de maturation de 810 m², sera remplacé par une cuve double enveloppe de 60 000 litres affectée au stockage de gasoil (cuve aérienne sur cuvette de rétention). De même, le stockage d'huiles hydrauliques qui représente actuellement un volume total de 960 litres (4x200 litres, 2x60 litres et 2x20 litres) sera remplacé par 3 cuves de 1 m³ chacune d'huiles hydrauliques disposées sur cuvettes de rétention dans le futur atelier à construire. De même, l'ensemble des produits que la société A.E.S. utilise pour les opérations d'entretien et de nettoyage, disponibles (en très petite quantité) dans le futur atelier, disposeront de capacité de rétention adéquates.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation actuelle, la société A.E.S. assure depuis 2003 le suivi de la qualité des eaux souterraines par 3 piézomètres situés respectivement, sur le site, et, à l'extérieur, côté Ouest de l'autre côté du chemin communal 201 et au Sud du site.

Ces trois piézomètres continueront à être utilisés et des analyses effectuées deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), sur les mêmes paramètres que les analyses des rejets d'eaux de surface.

Enfin, avec la même fréquence, des prélèvements et des analyses de l'eau des trois puits voisins du site seront effectués.

2.5.5. Impact sur l'air

La pollution de l'air, et notamment les odeurs, est l'un des principaux enjeux du dossier.

2.5.5.1. Rejets atmosphériques

Les différents rejets atmosphériques du site proviennent et proviendront :

- des extracteurs d'air du bâtiment de fermentation,
- des envols de poussières générés par la manutention des produits,
- des dispositifs d'échappement des véhicules et engins,

- de la cheminée de la chaudière à bois de la nouvelle unité préparation de biomasse, granulation de sciure,
- des cheminées d'évacuation des sécheurs de sciures et de biomasse,
- des rejets diffus des bâtiments de maturation.

Rejets des bâtiments de compostage

Un aérodisperseur, situé en toiture du bâtiment de fermentation, dont le débit est de 120 000 m³/h, permet de maintenir ce bâtiment en dépression et rejette, après traitement, l'air ambiant aspiré directement à l'atmosphère.

Le bâtiment de maturation, qui va être rattaché à celui de fermentation dans le cadre du projet, ainsi que le second bâtiment de maturation séparé, seront conçus de tel sorte que les émissions d'odeurs seront maîtrisés.

Les aménagements et dispositifs des bâtiments de compostage devront permettre le respect des valeurs limites d'émanations olfactives imposées par l'arrêté du 22 avril 2008, quelles que soient les conditions atmosphériques et tant au niveau des rejets canalisés que des rejets diffus

Envois de poussières

Pour limiter les envois de poussières, la majorité des opérations de manipulation du compost, de la biomasse et des sciures s'effectuera dans des bâtiments couverts.

Seule la biomasse grossière (rondins de bois, grosses chutes de scieries) peu susceptible de générer des poussières est stockée à l'extérieur, dans des stalles d'une capacité maximale de 20 000 m³. La biomasse plus fine et les sciures sont placées dans un bâtiment couvert d'une capacité globale de 30 000 m³, répartis pour accueillir 15 000 m³ de biomasse et autant de sciures. A cela s'ajoute un stockage tampon de 200 m³ de sciures situé à l'intérieur de la cellule de convoyage.

Les sciures sèches seront stockées dans deux silos verticaux de 1 300 m³ chacun qui devront être équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, applicables à ce type d'installations.

Les sciures sont ensuite convoyées vers l'unité de granulation par transport pneumatique. L'air issu de ce dispositif est filtré par un cyclone puis un filtre à manche.

La durée de fonctionnement de ce dispositif est de 7500 h/an, le rejet de sortie est à une hauteur de 10 m, la vitesse d'éjection des gaz, à une température de 10 °C, est de 10 m/s, et le débit d'air extrait de 40 000 N m³/h.

Compte tenu de ces éléments, les quantités de poussières émises dans l'atmosphère seront les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/m ³)	mg/s	kg/an
Poussières	40	444,44	12 000

Les quelques opérations qui continueront à être menées en plein air (déchargement et chargement de déchets verts ou de palettes, broyage primaire de ces déchets, manipulation des pellets de sciure, etc...) se feront de manière à limiter les émissions de poussières.

Echappement des véhicules

Les rejets issus des dispositifs d'échappement des véhicules routiers fréquentant le site sont conformes aux normes applicables en matière de circulation des véhicules (pots catalytiques pour la plupart). En ce qui concerne les engins, des procédures d'entretien régulier menées par la société A.E.S. dans son atelier de mécanique permettront de minimiser l'impact sur la qualité de l'air.

Cheminée de la chaudière

Le séchage de la biomasse et des sciures est normalement assuré par l'eau chaude fournie par le gazéificateur de la société Compost Energies, cependant, afin de garantir le fonctionnement des sécheurs en période de maintenance ou en cas de panne de ce dispositif, la société A.E.S. prévoit l'installation d'une chaudière bois d'une puissance de 3,8 MW, susceptible de fonctionner 2000 h/an.

La cheminée qui équipe cette chaudière aura une hauteur de 20 m avec une vitesse d'éjection de 10 m/s, représentant un débit d'éjection de 2,83 m³/s. Les gaz issus de la combustion, d'une température de 200°C, seront essentiellement composés de NOx et de poussières.

Les flux de rejets émis par cette cheminée sont estimés à :

Paramètres	Concentrations (en mg/ m ³)	Flux (en mg/s)	Quantité (en kg/an)
SO2	200	565,48	4 071
NOx	550	1555,07	11 197
Poussières	150	424,11	3 054

Les valeurs limites d'émission, ainsi que leur fréquence de surveillance, seront affectées à chacun de ces paramètres en liaison avec les références réglementaires en vigueur.

Rejets de sortie des sècheurs de sciures et de biomasse

La durée prévisionnelle de fonctionnement de ces deux sècheurs est d'environ 7 500 h/an. Leur rejet de sortie est à une hauteur de 18 m, la vitesse d'éjection des gaz à une température de 40 °C, est de 20 m/s, et le débit d'air extrait varie de 10 000 à 15 000 N m³/h.

Sécheur de sciures

Des mesures expérimentales permettent de déterminer que les quantités émises à l'atmosphère seraient les suivantes:

	Paramètres	Concentration (µg/Nm ³ humide)	kg/h	mg/s	%	kg/an
COV	acétaldéhyde	684	0,010	2,85	3,6	77
	acétone	684	0,010	2,85	3,6	77
	acide acétique	11 468	0,172	47,78	60,1	1290
	2-éthylacréoline	6 248	0,094	26,03	32,7	703
	Total (µg/Nm ³)	19 084	0,286	79,52	100	2147
	Poussières	20 000	0,300	83,33		2250

Sécheur de biomasse

Il n'a pas été réalisé de mesures expérimentales sur des sècheurs avec de la biomasse en mélange. Cependant, il paraît possible d'extrapoler les résultats en prenant pour base les mesures faites sur des séchages de bois et de marc de raisin, en prenant systématiquement les valeurs en concentrations les plus élevées.

Sur cette hypothèse, le tableau suivant donne les quantités émises à l'atmosphère :

	Paramètres	Concentration (µg/Nm ³ humide)	kg/h	mg/s	kg/an
COV	acétaldéhyde	5 000	0,075	20,83	563
	acétone	700	0,011	2,82	79
	acide acétique	13 000	0,195	54,17	1463
	2-éthylacréoline	6 000	0,090	25,00	675
	2-butanone, méthyl	2 000	0,030	8,33	225
	acide butanoïque	2 500	0,038	10,42	281
	acide propanoïque	1 000	0,015	4,17	113
	Total (µg/Nm ³)	30 200	0,454	125,74	3399
	Poussières	40 000	0,600	166,67	4500

2.5.5.2. Les odeurs

L'activité de compostage de sous-produits organiques urbains et industriels est à l'origine d'odeurs et ce point constitue l'un des enjeux essentiels de ce dossier.

Dans ce cadre, la société A.E.S. prévoit de rattacher les deux principaux hangars de maturation au bâtiment de fermentation de manière à mettre tous les stockages d'andains sous abri.

Le compost mûri sera stocké, en fonction des besoins, dans le bâtiment de préparation de biomasse à construire. Il n'y aura plus de stockage de compost à l'extérieur et, par conséquent, plus de génération de mauvaises odeurs en plein air.

Le bâtiment de fermentation sera conçu de manière à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage aérobie soumises à autorisation.

Selon les conclusions de l'étude de la société EOG, il ressort que le risque de nuisance olfactive ne devrait perdurer qu'aux abords immédiats des installations (à l'exclusion par conséquent des zones habitées) et pour de rares épisodes (moins de 5% du temps).

Les autres rejets à l'atmosphère, hors ceux de la cheminée de la chaudière bois, seront issus des cheminées des séchoirs de biomasse et de sciures, et du filtre à manche de l'unité de granulation (rejets canalisés). Les séchoirs et le filtre à manche fonctionneront à basse température (< 100°C) afin de limiter la production de COV et de réduire autant que possible les nuisances olfactives.

2.5.6. Impact sur le bruit et vibrations

Les sources de bruits issues des activités actuelles sur le site sont les suivantes :

- le trafic des poids lourds,
- les ventilateurs (dont l'extracteur) du bâtiment de fermentation,
- le crible et le broyeur.

En dehors des heures de travail, qui vont de 7h à 19h, seuls les ventilateurs sont en fonctionnement.

La mise en œuvre des modifications sur le site engendrera de nouvelles sources de nuisances sonores qui seront :

- un plus fort trafic des poids lourds,
- les ventilateurs des séchoirs de biomasse et de sciures (fonctionnant 24h/24),
- le broyeur et la presse de l'unité de granulation de sciures (fonctionnant 24h/24),
- le broyeur de biomasse (fonctionnant de jour),
- les convoyeurs à raclettes.

Afin de déterminer l'impact sonore du projet, une étude acoustique a été réalisée par monsieur Jean-Pierre Roux, ingénieur acousticien. Cette étude comprend un rapport de mesures, effectuées les 3 et 4 mai 2007 en période diurne et nocturne en quatre points situés en limite de propriété A.E.S. et sur la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche (la plus proche habitation), et une étude prévisionnelle des niveaux acoustiques dans l'environnement inhérents à la réalisation du projet.

Il ressort de cette étude que :

- en limite de propriété, les niveaux sonores diurnes calculés seraient inférieurs à 55 dB(A) en tous points,
- en limite de propriété, les niveaux sonores nocturnes calculés seraient de 50 dB(A), sauf pour la partie mitoyenne avec Compost Energie, où ils seraient de 52 dB(A),
- l'émergence prévisionnelle dans la ZER considérée serait de 4,5 dB(A) en période diurne et de 2,5 dB(A) en période nocturne.

Cette étude montre que les niveaux sonores prévus en limites de propriété, respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E., qui fixe des maximums de :

- 70 dB(A) en période diurne,
- 60 dB(A) en période nocturne.

De même les émergences calculées dans les zones où celle-ci est réglementée (ZER) respectent les valeurs admissibles fixées par le même arrêté et indiquées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

2.5.7. Production de déchets

Les déchets produits sur le site seront les suivants :

Désignation	N° code déchet (* déchet dangereux)	Quantité annuelle produite	Elimination/valorisation
Papiers cartons	20 01 01	500 kg	Valorisation
Piles et accumulateurs (sans mercure)	16 06 05	< 1 kg	Elimination par un centre de collecte agréé
Déchets de toner d'impression	08 03 18	Quelques dizaines	Valorisation
Cartouches d'encre vides	08 03 13	Quelques dizaines	Valorisation
Batteries usagées	16 06 01*	500 kg	Valorisation
Pneumatiques hors d'usage	16 01 03	Quelques unités	Valorisation
Filtres à huile	16 01 07*	150 kg	Valorisation
Bombes aérosol	16 05 05	< 100 unités	Valorisation
Emballages métalliques	15 01 04	variable	Valorisation
Emballages plastiques	15 01 02	< 10 t	Valorisation
Lixiviats de fermentation et de maturation	19 05 99	1 500 t	Elimination par un centre de collecte agréé
Déchets de dégrillage	19 08 01	variable	Elimination par un centre de collecte agréé
Déchets de déshuileurs	13 05 07*	6 m ³	Elimination par un centre de collecte agréé
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	variable	Elimination par un centre de collecte agréé
Huiles moteur	13 02 05*	2 t	Elimination par un centre de collecte agréé
Matériaux absorbants, vêtements, chiffons contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	0,5 t	Elimination par un centre de collecte agréé
Ferrailles	19 12 02	10 t	Valorisation
Contenu bacs dégraisseurs et fosses septiques	19 08 14	variable	Elimination par un centre de collecte agréé
Equipements électriques et électroniques	20 01 35*	variable	Elimination par un centre de collecte agréé
Verres	20 01 02	variable	Valorisation
Déchets de bureaux	20 03 01	variable	Valorisation

2.5.8. Analyse vis-à-vis des meilleures techniques disponibles.

La société A.E.S. est concernée par la directive IPPC (prévention et contrôle intégré des pollution) et son application par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié (en dernier lieu par l'arrêté du 18 février 2009), par référence aux rubriques 167-c et 322-B-3 de la nomenclature des installations classées visées à l'annexe I de cet arrêté ministériel.

La rubrique 2170 (fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques) ayant été supprimée par l'arrêté ministériel du 18 février 2009, le site AES n'est pas classé IPPC à ce titre, mais reste soumis à la réglementation IPPC au titre des rubriques 167c et 322-B-3.

Dans ce cadre la société A.E.S. a mené une analyse des performances, des moyens envisagés de prévention et de réduction des pollutions et leur comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents de référence « BREF » concernant ces activités (rubriques 167-c et 322-B-3).

Le BREF spécifique à ces activités est le BREF WT (d'août 2006) concernant les industries de traitement des déchets et l'analyse des MTD s'est faite au travers de ce BREF.

Dans le cadre de ce BREF WT, plusieurs points applicables aux activités de A.E.S. ont pu être identifiés, ils concernent :

- la gestion de l'environnement,
- une meilleure connaissance des déchets entrants,
- la production de déchets,
- la gestion interne,
- la gestion des installations et équipements techniques et des matières premières,
- le stockage et la manutention,
- les autres techniques courantes non mentionnées précédemment,
- le traitement de réduction des émissions dans l'air,
- la gestion des eaux résiduaires,
- la gestion des résidus issus des procédés de traitement,
- la contamination des sols.

De même, pour respecter ces MTD en matière du traitement et de déversement des eaux résiduaires, un programme d'action et de modernisation a été lancé en 2006 et devrait aboutir avec la réalisation du projet actuel.

Coût estimatif HT des mesures de réduction ou d'évitement des impacts	
Amélioration de la qualité du compost produit	1497 €/an
Amélioration de la connaissance des déchets entrants	20 k€
Amélioration de la connaissance des rejets provenant de l'installation	1200 € + 5355 €/an
Amélioration de la gestion des moyens de traitement des eaux pluviales	10 k€
Amélioration du contrôle du process (suivi de la température en phase de fermentation)	10 k€
Amélioration du traitement des odeurs (diagnostic olfactométrique et modification de l'installation de compostage)	415 k€

2.5.9. Les risques sanitaires

Une étude des risques sanitaires a été réalisée en juin 2008 par un cabinet spécialisé. Compte tenu de la proximité des deux installations AES et COMPOST ENERGIES, l'étude prend en compte l'ensemble des émissions issues de ces deux installations.

Les émissions recensées dans l'étude sont les suivantes :

- gaz issus de la cheminée des moteurs, COMPOST ENERGIES (rejet canalisé)
- gaz issus de la torchère, COMPOST ENERGIES (rejet canalisé)
- émissions diffuses issues des bâtiments de fabrication du compost, AES
- émissions diffuses issues du bâtiment de préparation de la biomasse, AES
- gaz issus de la cheminée des sécheurs de la biomasse (rejet canalisé), AES
- poussières diffuses issues de l'unité de granulation de la biomasse, AES
- gaz issus de la chaudière biomasse (rejet canalisé), AES

Au sein de ces émissions, les facteurs de risque qui ont été retenus, sont :

- les poussières ou particules en suspension de diamètre <10µm
- les oxydes d'azote (NOx)
- le benzène et l'acétaldéhyde (de la famille des COV)

La voie d'exposition est celle de l'inhalation. Pour chacun de ces facteurs, le risque a été caractérisé en croisant le danger qu'il représente avec l'exposition de la population.

Il en ressort :

- pour les poussières, l'indice de risque est inférieur à 1 (dans le cadre des effets non cancérogènes),
- pour l'acétaldéhyde, l'indice de risque est inférieur à 1 et l'excès de risque individuel est très inférieur à 10^{-5} (seuil d'acceptabilité social d'un effet cancérogène),
- pour le benzène, l'indice de risque est inférieur à 1 et l'excès de risque individuel est très inférieur à 10^{-5} ,
- pour les oxydes d'azote : l'indice de risque est inférieur à 1.

En ce qui concerne le compartiment eau, l'absence d'exposition de la population aux eaux rejetées par le site et les modalités de traitement qui sont prévues devront prévenir tout effet néfaste sur la santé des populations voisines.

2.5.10. Les risques accidentels et les moyens de prévention

Une étude de dangers a été réalisée en août 2008.

Au regard de la description des accidents déjà survenus au niveau du site et dans des secteurs d'activités similaires, il apparaît que l'accident ayant la probabilité d'occurrence la plus importante est l'incendie. Ce phénomène est généralement lié à la présence sur site de compost, de déchets verts et de sciures ainsi qu'aux activités de broyage de bois et de végétaux.

L'accidentologie recense également des cas d'explosion dus à des stockages de propane.

Les diverses sources potentielles des risques sont :

- d'origine naturelle (foudre) et non naturelle (malveillance, intrusion, activité industrielle voisine),
- internes au site et liées aux produits présents (propane, sciures, liquides inflammables) et aux installations.

2.5.10.1. Les risques accidentels

L'analyse de risques a permis d'étudier les scénarios accidentels suivants :

- le BLEVE de la citerne mobile de propane d'une capacité de 6 t (explosion de « vapeur en expansion d'un liquide en ébullition ») ;
- une UVCE de la cuve de propane de 2,3 m³ (explosion d'un « nuage de gaz ») ;
- un incendie du stockage extérieur de biomasse ;
- un incendie du stockage de granulés en vrac ;
- un incendie du stockage extérieur palettisé de granulés ;
- un incendie au niveau du stockage de gasoil ;
- une explosion de poussières au niveau des silos de sciures sèches ;
- la rupture des silos de sciures sèches (pouvant entraîner un déversement).

Pour chacun des scénarios les effets irréversibles, les premiers effets létaux ainsi que les effets létaux significatifs ont été déterminés ce qui a permis d'évaluer les conséquences possibles de ces scénarios à l'extérieur du site d'AES.

L'incendie des stockages de granulés (en vrac ou palettisés) pourrait entraîner le dépassement du flux représentatif des effets létaux significatifs (flux de 8 kW/m²) sur environ 3,5 m au nord-ouest du site. Le déplacement de l'ensemble de la zone de stockage de granulés de 3,5 m en direction du sud-est permet de maintenir le flux susvisé à l'intérieur des limites de propriété du site.

Les effets de surpression (flux de 50 mbar) produit par l'explosion du silo de sciures sèches de 1300 m³ atteindrait une zone enherbée au niveau de l'établissement voisin (Compost énergie).

Les effets thermiques produits par le BLEVE de la citerne mobile de propane pourrait atteindre la voie communale 201. Il faut savoir que le risque de BLEVE de la citerne de propane est limitée au moment même du dépotage de propane qui est réalisé par une société spécialisée, le chauffeur du camion et le personnel sur site responsable du dépotage étant formés au risque. La zone de dépotage sera équipée d'un extincteur et sera balisée.

Le site pourrait également être impacté par des effets dominos produits par la rupture du silo de stockage de biomasse séché présent sur l'emprise du site de la société voisine COMPOST ENERGIES. Néanmoins aucun bureau ni équipement ne serait impacté.

Tous les autres scénarios étudiés n'engendreront pas d'effets thermiques et de surpression en dehors des limites de propriété du site.

Chacun de ces scénarios a fait également l'objet d'une analyse permettant de les classer dans une grille en fonction de leur probabilité et de leur gravité. Cette classification est préalable à la prise en compte des moyens de prévention et de protection.

Les cinétiques des scénarios étudiés sont jugées lentes exceptées celles concernant l'explosion de poussières et la rupture au niveau des silos de stockage de sciures sèches.

Il résulte de cette cotation (probabilité /gravité) que le scénario du BLEVE de la citerne mobile de propane est classé en zone jaune dite « acceptable avec moyen de maîtrise des risques » et que tous les autres scénarios sont classés en zone verte dite « situation acceptable ».

La maîtrise du risque en ce qui concerne le BLEVE de la citerne de propane repose sur le fait que lors du dépotage d'un camion citerne chez AES, l'accès à la zone sera interdit aux camions de la société COMPOST ENERGIES et aux personnes non indispensables à l'activité. Cette consigne fera l'objet d'une procédure de sécurité diffusée à l'ensemble du personnel concerné de AES et de COMPOST ENERGIES.

2.5.10.2. Moyens de prévention

En ce qui concerne le stockage de propane : Le réservoir respecte la réglementation et l'entretien de l'installation sera faite par un prestataire agréé.

En ce qui concerne les silos de stockage de sciures sèches :

- le volume de stockage est limité au minimum ;
- les installations électriques sont ADF ;
- présence d'une sonde de niveau et d'évents d'explosion ;
- les silos sont munis de dépoussiéreurs ;
- la température à l'intérieur des silos est surveillée par l'intermédiaire d'une sonde de température.

En ce qui concerne les stockages de granulés en vrac :

- présence de murs coupe feu et d'une charpente métallique ;
- présence d'un détecteur de fumée asservi à une alarme ;

En ce qui concerne le stockage palettisé de granulés :

- le stockage se fait en îlots ce qui limite la propagation d'un éventuel incendie et éloigné de toute autre activité.

2.5.10.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Différents types d'extincteurs sont répartis sur la totalité du site.

Avec les aménagements prévus liés aux nouvelles activités de l'entreprise, l'exploitant prévoit de mettre en place des extincteurs supplémentaires.

A l'extrémité nord du site, des réserves incendie permettront de tenir à disposition des services de secours un volume minimal d'eau de 600 m³.

2.5.10.4. Récupération des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues au niveau des installations de traitement des eaux pluviales grâce à la mise en œuvre de vannes d'obturation.

2.6. Les conditions de remise en état proposées

Les actions et travaux de remise en état sont les suivants :

- évacuation des produits et matériaux éventuellement encore présents ;
- vidange et nettoyage du site ;
- curage des systèmes de collecte des eaux pluviales et des eaux usées ;
- évacuation des déchets d'activités encore présents, de la cuve de gasoil ;
- suppression de l'alimentation électrique ;
- condamnation des prises d'eau ;
- fermeture des accès.

Si le choix de démolir les bâtiments est fait, une demande de permis de démolir sera adressée en mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du code de l'environnement, l'avis de la mairie de Saint-Paul la Roche a été sollicité.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes applicables à cette installation sont :

- le livre V du code de l'environnement (partie réglementaire et législative) ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 2007 imposant la vérification des compost avant épandage,
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 fixant les conditions d'exploitation des silos,
- l'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

4. LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Cette notice fait état des principaux points suivants :

- installation d'équipements conformes aux réglementations en vigueur, en particulier réglementation des matériels électriques et réglementation ATEX et contrôle de ces installations par des organismes agréés,
- mise à disposition du personnel de tous les équipements de protection individuelle nécessaires
- signalisation de toutes les zones présentant un risque, de l'affichage de la nature de ces risques et des dispositions de prévention à prendre
- formation spécifique des personnels en matière de sécurité
- ensemble de la documentation affichés sur site
- surveillance médicale (à l'embauche puis annuelle ou après une reprise du travail après un arrêt de 21 jours ou un accident ayant entraîné un arrêt d'au moins 8 jours)

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Avis de la C.L.I.S.

Le projet de la société A.E.S. a été présenté à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) lors d'une réunion organisée le 14 janvier 2009. Il en est ressorti que la majorité des membres de cette commission a manifesté son désir de voir dans le cadre du projet de développement de cette société, la résolution des problèmes récurrents d'odeurs.

5.2. Les avis des services

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
S.D.A.P.	Le 17 février 2009 : avis favorable	
D.D.T.E.F.P.	Le 18 février 2009 : le dossier ne comporte pas d'analyse des risques chimiques et bactériologiques pour les salariés Le 7 mai 2009 : suite à communication réponse d'AES, la DDTEFP n'émet plus d'observation particulière	Réponse d'AES du 9 mars 2009 communiquée le 10 à la DDTEFP
INAO	Le 26 février 2009 : avis favorable	
D.D.A.S.S.	Le 02.03.2009 : avis favorable. Demande qu'il convienne de valider les hypothèses de calcul retenues pour l'étude des risques sanitaires et modéliser la dispersion atmosphérique des polluants choisis, après une année d'exploitation.	Cette disposition est intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral.
S.D.I.S.	Le 17 mars 2009 : la défense incendie doit être dimensionnée	L'ensemble des préconisations et

	<p>pour apporter un débit horaire de 300 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 600 m³. Compte tenu du faible dimensionnement du réseau d'adduction d'eau desservant le site, la défense incendie sera réalisée au moyen d'un réseau privé interne. Cependant, pour faciliter l'intervention des pompiers et dans l'attente de la mise en œuvre des moyens internes, un poteau incendie normalisé de 100 mm alimenté par le réseau public sera positionné à l'entrée de l'entreprise. L'étude sur plan du projet conclut à la nécessité d'implanter 8 hydrants sur le site constitués de poteaux d'incendie normalisés fournissant un débit simultané de 300 m³/h sur 4 poteaux d'incendie. Le SDIS validera avec le pétitionnaire l'implantation des hydrants.</p> <p>Pour des raisons de garantie du bon fonctionnement des moyens et d'optimisation du travail de son personnel d'intervention, le SDIS préconise également la mutualisation des équipements de défense incendie avec la société Compost Energies afin d'offrir la possibilité d'alimenter un réseau interne commun aux deux sociétés à partir des bassins incendie prévus pour chaque société.</p> <p>Chaque bâtiment et toutes les aires de stockage de matériaux combustibles seront accessibles aux engins de lutte contre l'incendie sur au moins le demi-périmètre de leur emprise en tenant compte que chacune des voies d'accès devra répondre à un ensemble de caractéristiques géométriques et de résistance mécanique.</p> <p>La capacité de rétention des eaux d'extinction sera au moins équivalente au dimensionnement des besoins en eau.</p> <p>Les bassins de récupération des eaux d'extinction seront isolés ou distincts des réserves d'eau incendie.</p> <p>La toiture du bâtiment principal, d'une superficie au sol de plus de 10 680 m² non recoupée avec une hauteur sous toiture supérieure à 10 mètres, doit être réalisée en éléments incombustibles et comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p> <p>Un plan d'intervention des sapeurs pompiers et des moyens intérieurs sera réalisé et des contacts réguliers entre les sapeurs pompiers et ces moyens seront établis et entretenus.</p> <p>Un dispositif d'alerte des secours extérieurs sera mis en place ainsi qu'une procédure comprenant les renseignements précis à donner aux services de secours extérieurs.</p> <p>Enfin un plan d'intervention sera réalisé conjointement avec les sapeurs pompiers dès l'achèvement des travaux.</p>	<p>demandes du SDIS sont intégrées dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.</p> <p>Les réserves d'eau incendie sont constitués par les bassins d'orage déconnectés des bassins de traitement et ces derniers, disposant d'une vanne de sectionnement récupéreront les eaux d'extinction.</p>
D.D.A.F.	Le 19 mars 2009 : le projet devra se conformer aux autorisations de défrichement délivrées. Le milieu aquatique ne devra subir aucune pollution lors de la phase des travaux et celle du fonctionnement de l'unité.	Les dispositions de protection du milieu aquatique sont reprises dans le projet d'arrêté tant au niveau de la gestion des eaux superficielles, que de la protection et la surveillance des eaux souterraines.
D.I.R.E.N.	Par lettre du 19 mars 2009 la D.I.R.E.N. ne se prononçait que sur le dossier de la société Compost Energies et évoquait sa concomitance avec celui de la société A.E.S. Suite à des compléments apportés par A.E.S. le 3 avril 2009, la D.I.R.E.N. a émis un avis favorable, le 07 mai 2009, aux deux demandes d'autorisation.	
D.D.E.	Le 30 mars 2009 : avis favorable	

5.3. L'avis du Parc Naturel Régional

Remarques formulées	Eléments de réponse
<p>Le 20 mars 2009 : avis favorable sur la modification de l'unité de compostage de boues et la création d'une unité de production de granulés de sciures, mais avis extrêmement réservé sur la création d'une unité de préparation de biomasse aux motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles sont les proportions des différentes matières entrant dans la fabrication (plaquettes de bois, écorces, etc...) ? - quel est le rayon d'approvisionnement ? - le recours à la plantation de taillis courte rotation est-il envisagé ? - l'estimation du trafic de poids lourds mentionnée dans le dossier ne paraît pas juste et doit être corrigée. De plus, dans la mesure où le site doit fonctionner 24h/24, il est essentiel de s'assurer qu'il n'y aura pas de circulation la nuit. - le fait qu'A.E.S. prévoit d'installer une chaudière bois pour produire la chaleur nécessaire au séchage de la sciure prouve que cette installation peut fonctionner sans le gazeur. - le fait que les sites A.E.S. et Compost Energies fonctionnent en même temps peut-il modifier l'impact acoustique global ? - il sera nécessaire de suivre l'impact des travaux de couverture du stockage extérieur de compost sur les nuisances olfactives. - la nouvelle organisation du site, si elle supprime certains inconvénients, risque d'en créer de nouveaux : lessivage du stockage extérieur de bois broyé, rejets à l'atmosphère des poussières des séchoirs et du filtre à manche. 	<ul style="list-style-type: none"> - 45% d'écorces, 25% de chutes de scieries, 15% de plaquettes et 15% de rondins de bois. - la biomasse provient du département de la Dordogne et des départements limitrophes. - la biomasse disponible est largement suffisante sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des plantations. - l'estimation du trafic est basée sur les prévisions des nouvelles activités et tient compte du fait que l'activité compost n'est pas augmentée. - l'interdiction de trafic de nuit est mentionnée dans le projet d'arrêté. - cette chaudière n'est prévue qu'en secours. - ce point fait l'objet de l'étude d'impact. - le suivi des nuisances olfactives est imposé dans le projet d'arrêté. - les caractéristiques des poussières rejetées et leur suivi sont imposés dans le projet d'arrêté.

5.4. Les avis des conseils municipaux

La rubrique 2170 de la nomenclature des I.C.P.E. autorisant le classement des installations détermine le plus grand rayon d'affichage, de 3 km, pour l'enquête publique.

Cette enquête a donc concerné donc les communes de :

- Saint Paul la Roche
- Sarrazac
- Nantheuil
- Thiviers
- Saint Jory de Chalais
- Chalais

Il convient de noter que les avis reportés dans le tableau ci-dessous ont été émis par les conseils municipaux simultanément pour les deux dossiers (A.E.S. et Compost Energies).

Commune	Remarques formulées
Saint Paul la Roche	<p>Délibération du 13 mars 2009 : avis défavorable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>persistance des nuisances olfactives de l'activité actuelle</i> - <i>risques d'autres nuisances (bruit, poussières, trafic) et de dangers potentiels (incendies, explosions)</i> - <i>inquiétude quant à la pérennité de l'approvisionnement en biomasse</i> - <i>confusion à travers l'appellation de la société Compost Energies confirmée par le stockage de compost dans l'aire de préparation de la biomasse</i> - <i>non engagement dans une procédure de certification ISO 14001</i> - <i>principe de précaution sur un procédé de gazéification trop expérimental.</i>
Thiviers	<p>Délibération du 24 février 2009 : avis défavorable assorti des commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>il n'y a pas de séparation complète entre l'activité compost existante et les</i>

	<i>nouvelles activités ce qui permet une suspicion sur le flux des matières</i> - les activités de broyage en extérieur risquent de rajouter des nuisances sonores - non engagement dans une procédure de certification ISO 14001.
Sarrazac	Délibération du 5 mars 2009 : - 7 voix contre, 2 abstentions, 2 pour.
Saint Jory de Chalais	Délibération du 5 mars 2009 : 12 voix pour, 1 contre, 1 abstention assorties des réserves : - <i>couverture totale du site afin de limiter les nuisances, autant que faire se peut</i> - <i>mise du site, dans sa globalité, sous assurance qualité pour le suivi des nouvelles installations soumises à l'enquête</i> - <i>maintien dans la durée des engagements de qualité et de non gêne du voisinage (odeurs, bruits, pollution de l'air, de l'eau, ...).</i>
Chalais	Délibération du 13 mars 2009 : avis défavorable motivé par : - <i>le manque de confiance vis à vis de deux entreprises pour mener à bien ces 2 projets dans le respect de l'environnement et des conditions de vies de leurs riverains.</i>
Nantheuil	Délibération du 25 mars 2009 : avis défavorable considérant : - <i>les nuisances créées par l'exploitation actuelle tant au niveau de l'eau que de l'air</i> - <i>le nombre important de pétitionnaires sur les points ci-dessus</i> - <i>que les rejets nocifs seraient multipliés et d'autant plus dangereux</i> - <i>qu'il n'est pas tenu compte des demandes multiples des riverains.</i>

5.5. L'enquête publique

L'enquête publique, décidée par arrêté préfectoral n° 2009-006 du 20 janvier 2009, s'est déroulée du 9 février au 12 mars 2009.

99 observations ont été formulées, 45 par mention sur le registre d'enquête et 44 par lettres. 98 d'entre elles sont réticentes voire opposées au projet.

Les observations portent pour l'essentiel sur 4 thèmes :

- les nuisances prévisibles en matière d'odeurs, de bruits et de trafic routier,
- le manque de clarté des responsabilités des deux sociétés voisines (AES et Compost Energies),
- la proximité d'un captage d'eau potable en aval du site (sur la rivière l'Isle),
- le manque de précision sur l'origine géographique de la biomasse utilisée.

5.6. Le mémoire en réponse du demandeur

Eu égard aux observations émises lors de l'enquête publique le commissaire enquêteur a sollicité des informations complémentaires sur le dossier. L'exploitant a fourni un mémoire en réponse le 30 mars 2009. Les principaux éléments de réponse sont les suivants :

- *Le thème des odeurs a été une priorité dans le dossier afin d'apporter des modifications aux installations actuelles dans le cadre de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et il n'y aura pas de surplus d'odeur lié au séchage de la biomasse. De multiples solutions sont en cours d'étude comme l'utilisation de bâches, le confinement pour canaliser l'air ou la modification de la composition des biofiltres.*
- *Les résultats des études acoustiques jointes au dossier montrent le respect des seuils réglementaires en terme d'émergence diurne et nocturnes et la société A.E.S. s'engage à continuer à les respecter,*
- *En matière de trafic routier, le développement du site entraînera une augmentation du nombre de camions mais le renforcement de la voirie effectué en 1999 est de nature à supporter ce trafic,*
- *Les installations d'A.E.S. et de Compost Energies sont séparées géographiquement avec des activités imbriquées mais différentes, des produits, des procédés et des équipes différents. Les responsabilités seront dégagées avec certitude. Une étude des effets domino d'une entreprise à une autre a été menée dans le cadre de l'étude des dangers et des procédures d'intervention et d'alerte communes seront mises en place,*
- *Les deux sociétés sont liées par leurs flux et leurs process et les aléas d'activités ou de production de l'une affecteront l'autre,*
- *Le projet prévoit la construction de deux nouvelles lagunes au Nord et un nouveau bassin au Sud. Le débit moyen du ruisseau la Valade (au Nord) est de 1460 m³/jour et le futur rejet vers ce ruisseau sera de 19*

m³/jour (contre 14 m³ actuellement), le débit moyen du ruisseau le Curmont (au Sud) est de 95 m³/jour et le futur rejet vers ce ruisseau sera de 82 m³/jour (contre 55 m³ actuellement). Des analyses des eaux rejetées sont régulièrement effectuées par un opérateur indépendant avec une fréquence réglementairement établie en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

- *Dans un souci de concurrence, il n'est pas possible de divulguer en détail les contrats de fourniture de biomasse. Cependant, ce plan d'approvisionnement a été validé par le préfet de région et les services compétents dans le cadre de l'appel d'offre CRE2, ce qui est un témoignage de crédibilité. De plus, si les résidus collectés ne suffisent pas, il n'y a pas à craindre une surexploitation de la forêt mais au contraire cela permettra de créer une nouvelle filière de valorisation des produits forestiers (pour l'entretien sanitaire des massifs fortement touchés par la tempête de 1999 et éventuellement celle de 2009),*

- *L'évocation de l'image du PNR Périgord Limousin pour refuser la présence de l'entreprise AES sur son territoire montre une certaine méconnaissance de ce qu'est un PNR. Un tel parc a pour vocation de protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités et s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. Des activités industrielles n'y sont pas interdites et en particulier celles d'AES qui produit des amendements organiques permettant de rétablir un stock d'humus satisfaisant pour la vie des sols agricoles. La volonté d'AES dans le cadre de ce projet est la valorisation de l'économie locale en proposant une solution de valorisation des sous produits forestiers et de scieries.*

5.7. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 9 avril 2009, remis en préfecture le 14 avril 2009, le commissaire enquêteur, considérant :

- que le projet est de nature à améliorer les conditions d'exploitation du site existant (suppression de la principale source d'odeur),
- l'amélioration prévue du système d'épuration des rejets aqueux dans le milieu naturel,
- que le projet s'inscrit dans la logique actuelle de développement durable par :
 - l'activité de compostage destinée à la valorisation agricole,
 - la préparation de biomasse proposant de valoriser des produits forestiers jusqu'alors inutilisés,
 - la granulation de sciure qui aidera à structurer le marché des pellets,
- l'intérêt social et économique que représente l'embauche de 10 salariés supplémentaires en zone de revitalisation rurale,

émet un avis favorable à la demande précitée, sous réserve que la société pétitionnaire :

- 1 s'engage, jusqu'à validation, dans une procédure ISO 14001,
- 2 commence les travaux nécessaires à la réalisation des travaux par ceux susceptibles de réduire immédiatement la signature olfactive de l'activité de compostage,
- 3 réévalue le trafic routier qui paraît sous-estimé, en corrige l'impact et fasse en sorte qu'il ne devienne pas source de nuisances pour les riverains,
- 4 participe à une réflexion sur la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Isle associant, outre les représentants d'AES, les services de l'Etat, les collectivités et les associations concernées, afin de réduire l'inquiétude face à une ressource de plus en plus fragilisée et d'en renforcer les mesures de protection,
- 5 accepte et reconnaisse un comité local de pilotage représentatif de tous les acteurs locaux permettant d'améliorer la communication et l'information réclamées sur les activités de préparation et de granulation de sciure non soumises à la CLIS.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe. Ces dispositions comprennent dès à présent la plupart de celles qu'imposent, à l'échéance du 17 mai 2011, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, (publié au JO du 17 mai 2008), à l'exception de l'analyse des coproduits utilisés en compostage et du contrôle de non radioactivité des produits entrant.

6.1. Rejets aqueux du site

L'ensemble des eaux de ruissellement du site seront canalisées par des fossés et acheminées vers des bassins étanches de décantation comme précisé ci avant dans le rapport. Ainsi plusieurs nouveaux bassins de traitement de ces eaux seront créés.

Ces eaux superficielles feront l'objet selon les paramètres définis ci-dessous d'une **surveillance trimestrielle pendant la période d'exploitation** et semestrielle pendant la période post-exploitation.

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
MES	100 mg/l	Trimestrielle
DCO	300 mg/l	Trimestrielle
DBO5	100 mg/l	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Trimestrielle
Azote global (comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé)	30 mg/l	Trimestrielle
<i>Phosphore</i>	10 mg/l	Trimestrielle
<i>Plomb</i>	< 0,5 mg/l	Trimestrielle
<i>Chrome</i>	< 0,5 mg/l	Trimestrielle
<i>Cuivre</i>	< 0,5 mg/l	Trimestrielle
<i>Zinc et composés</i>	< 2 mg/l	Trimestrielle

Les paramètres indiqués en italique sont ceux prévus par l'arrêté du 22 avril 2008.

Les débits, le pH et la conductivité seront également contrôlés.

Les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées sur chacun des trois points de rejets au milieu naturel par un organisme agréé par la ministère chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.2. Impact sur les eaux souterraines

Toutes les eaux de ruissellement du site sont récoltées et subissent un traitement et des contrôles périodiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

Parallèlement à ces dispositions, les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un programme de surveillance à l'aide de trois piézomètres (1 en amont et 2 en aval).

Les paramètres pH, conductivité, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe sont vérifiés chaque trimestre.

Les paramètres : NH₄, NO₂, NO₃, PCB, Ca, Cl, Mg, Na, K, SO₄, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, DBO₅ et niveau piézométrique sont suivis chaque année.

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.3. Rejets atmosphériques du site

Les caractéristiques des rejets atmosphériques issus des sècheurs de biomasse et de sciure, comme ceux de la cheminée de la chaudière, indiquées au paragraphe 2.5.5.1. du présent rapport doivent être vérifiées tous les semestres par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Enfin conformément à la demande de la DDASS, une campagne de mesure sur la dispersion des polluants atmosphériques retenus dans l'étude des risques sanitaires sera réalisée un an après la mise en service pour confirmer les hypothèses avancées dans l'étude d'impact.

6.4. Dispositions pour la limitation des odeurs

La maîtrise des odeurs sur ce site est un facteur clé de l'acceptation par les riverains du maintien des activités de la société A.E.S.

Aussi, le projet d'arrêté d'autorisation prévoit d'aménager les bâtiments dans lesquels s'opèrent la fermentation et la maturation du compost de manière à respecter les valeurs limites d'émanation imposées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. En particulier une surveillance des rejets des émissions canalisées sur les paramètres NH₃ et H₂S qui sont des composés olfactifs, sera réalisées à une fréquence semestrielle. Les valeurs limites d'émission ci dessous devront être respectées :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Une surveillance de la qualité de l'air ambiant est également prescrite. Ainsi, la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones

destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 unité d'odeurs européennes /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Cet arrêté impose également l'interdiction de stockage du compost en plein air.

6.5. Dispositions pour la prévention du risque incendie

Le bâtiment destiné à stocker la biomasse et les sciures (éléments potentiellement inflammables) ayant une surface d'environ 10 700 m², une hauteur de plus de 10 m et abritant le local chaudière, il est impératif que des dispositions particulièrement draconiennes soient prises dans sa conception et sa gestion pour éviter tout départ de feu.

En particulier, comme le préconise le SDIS, la toiture de ce bâtiment devra être réalisée en éléments incombustibles et devra comporter sur au moins 2% de sa surface des dispositifs permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Par ailleurs, les murs du local chaudière devront être des murs coupe-feu 2 heures.

De plus, tous les locaux de l'entreprise pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie devront être équipés de dispositifs de détection adaptés à ce risque.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 12 mai 2009.

Dans sa réponse en date du 14 mai 2009, celui-ci a fait certaines observations qui ont été prises en compte dans le rapport de présentation au CODERST ainsi que dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

8. PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de compostage, de préparation de biomasse et de granulation de sciure vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes joints au présent rapport constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publique et administrative ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation comprend un chapitre valant autorisation d'épandage au titre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de l'installation de compostage, de mise en service d'une installation de préparation de biomasse et d'une installation de granulation de sciure par la S.A.S. A.E.S., sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche.

VU ET TRANSMIS,
AVEC AVIS CONFORME,
L'ADJOINT AU CHEF DU SREI


LAURENT BORDE

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS
CLASSEES,



CLAUDE BERNIER

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

